

---

## Texte de l'Accord du 20 juillet 1978 entre le Guatemala et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

### **Accord sous forme d'échange de lettres avec le Guatemala destiné à amender le protocole à l'accord de garanties**

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à abroger le protocole<sup>1</sup> à l'Accord entre le Guatemala et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 26 avril 2011, date à laquelle l'Agence a reçu du Guatemala notification écrite que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur avaient été remplies.

---

<sup>1</sup> Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/299.

*Ministère des relations extérieures  
Guatemala (Amérique centrale)*

15400053311

Guatemala, le 7 avril 2011

II-5  
Exp. 1951-2006  
(EB/adg)

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à l'amendement à l'article 1 du protocole relatif aux petites quantités de matières conclu entre le gouvernement de la République du Guatemala et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

À cet égard, mon ministère est heureux de vous informer que le Président de la République du Guatemala a ratifié l'amendement susmentionné par l'instrument de ratification du 16 février 2011 et que les obligations statutaires sont ainsi remplies.

En vertu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur l'amendement à l'article 1 du protocole relatif aux petites quantités de matières conclu entre le gouvernement de la République du Guatemala et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce dernier entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence internationale de l'énergie atomique accuse réception de la présente communication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Haroldo Rodas Melgar  
Ministre des relations extérieures

[cachet du Ministère des relations extérieures,  
République du Guatemala]

S.E. M. Yukiya Amano  
Directeur général  
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)  
Vienne (Autriche)

Guatemala, le 3 juin 2008

II-5  
Réf. 1951-2006  
(BS/Im)

**Monsieur le Directeur général,**

**J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ainsi libellée :**

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1982, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

« Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir des déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et de pouvoir mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

« Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA.

« Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

« Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

S.E. M. Mohamed ElBaradei  
Directeur général  
Agence internationale de l'énergie atomique

« Il est par conséquent proposé d'amender l'article I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

- 1.1) Tant que le Guatemala
  - a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Guatemala et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
  - b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, le Guatemala
  - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
  - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

« Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la République du Guatemala et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse. »

**À cet égard, je suis heureux de vous informer que le gouvernement de la République du Guatemala accepte la proposition de l'Agence internationale de l'énergie atomique figurant dans la lettre transcrite ci-dessus. En conséquence, la lettre et notre réponse constituent un accord entre la République du Guatemala et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) portant amendement du protocole relatif aux petites quantités de matières, lequel entre en vigueur à la date à laquelle le gouvernement de la République du Guatemala confirme, par voie diplomatique, que les conditions juridiques internes sont remplies.**

**Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.**

(signé) Alfredo Trinidad Velásquez  
Ministre des affaires étrangères par intérim

[cachet du Ministère des affaires étrangères, Guatemala]]



**IAEA**

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

*L'atome pour la paix*

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: [Official.Mail@iaea.org](mailto:Official.Mail@iaea.org) • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-215220

S.E. M. Luis Alberto Padilla Menéndez

Ambassadeur

Mission permanente du Guatemala

auprès de l'AIEA

Landstrasse Hauptstrasse 21/9

1030 Vienne

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1982, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir des déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Il est par conséquent proposé d'amender l'article 1 du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant que le Guatemala

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires

en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Guatemala et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou

- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, le Guatemala
  - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
  - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la République du Guatemala et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Tariq Rauf  
Directeur par intérim  
Bureau des relations extérieures et de la  
coordination des politiques